



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité
Département de la Dordogne,
Arrondissement de Sarlat

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 6 juin 2019

PRESENTS: MATHIEU Laurent ; RAYNAL-GISSON Brigitte ; BOSREDON Michel ; RODRIGUEZ Natalia ; CARBONNIERE Jacques ; BAUDRY Josette ; REY Daniel ; BOUDY Gérard ; LEFEBVRE Bernard ; SEGUY Caroline ; REGNIER Bernard ; THOUREL Franck ; TEILLAC Christian ; SEGONDAT Pascal ; BERTIN Christine ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : MARZIN Ludovic procuration à RAYNAL-GISSON Brigitte ; MENUGE Céline procuration à Mathieu Laurent ;

ABSENTS : HIAUT Marie ; JEANNEL Lola ; SGRO Brice ; LAROCHE Anne-Laure ; TASSAIN Christine ; TEBBOUCHE Philippe ;

BAUDRY Josette a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Rapporteur : Monsieur le Maire

201901054

Décision modificative n° 1 : budget principal

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

- ✓ Le remplacement de l'armoire frigorifique de la Salle des Fêtes (côté bar) ;
- ✓ Le complément pour l'achat du véhicule utilitaire des Services Techniques.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
020	020	D	Dépenses imprévues	3 500,00 €	
21	2188	D	Autres immobilisations corporelles		2 100,00 €
21	2182	D	Matériel de transport		3 200,00 €
024	024	R	Produits de cessions		1 800,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201902055

Conventions de partenariat entre la commune de Montignac et les communes, Valojoux, Fanlac et Saint-Léon-sur-Vézère pour l'organisation d'une projection en plein-air dans le cadre du festival « soirs des toiles »

Le festival « Soirs des Toiles » a pour objectif la mise en place de séances de cinéma plein-air dans des lieux d'intérêt patrimoniale, ainsi que la mise en valeur de divers bourgs et villages. Le territoire concerné par cet événement se situe entre Montignac et le Buisson-de-Cadouin, villes des deux cinémas porteurs du projet : un croisement entre Vallée Vézère et Vallée Dordogne.

À l'origine il s'agissait de créer un événement estival commun sur un vaste territoire. En effet l'actuel développement des cinémas du Buisson-de-Cadouin et de Montignac se fait dans les limites de leur bassin de vie respectif et relativement éloigné. Nous avons eu envie de les rapprocher pour construire un événement pérenne.

Choisir des lieux insolites pour les projections c'est aussi faire découvrir notre patrimoine au plus grand nombre.

« Soirs des Toiles » est un événement culturel cinématographique à portée locale et touristique avec une démarche de développement et de découverte territoriale.

Les objectifs sont les suivants :

- créer un événement fédérateur qui réunit locaux, touristes, amateurs de cinéma, amoureux de la nature et du patrimoine ;
- créer une nouvelle offre culturelle, estivale, festive et pérenne sur un vaste territoire ;
- s'inscrire dans un projet de développement culturel de territoire ;
- faire découvrir, par cet événement hors les murs, les salles des cinémas du Buisson-de-Cadouin et de Montignac aux locaux afin de favoriser et de développer leur fréquentation toute l'année.

Ces conventions ont pour but de fixer les modalités de relations entre la commune de Montignac et les communes de Valojoux, Fanlac et Saint-Léon-sur-Vézère en vue de l'organisation de la projection cinématographique en plein air dans le cadre du festival « Soirs des Toiles ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec les communes participantes au festival « Soirs des Toiles » ;

AUTORISE monsieur le maire à signer ces conventions ;

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201903056

Convention de délégation de la compétence de transports scolaires

Le Maire présente au conseil municipal la convention de délégation de la compétence transport scolaire en Dordogne.

Cette convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle Aquitaine délègue à l'autorité organisatrice de 2^{ème} rand certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Président de la Région Nouvelle Aquitaine

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201904057

Avenant 1 marché de travaux de voirie

Suite à des dégradations supplémentaires imprévues durant l'hiver sur l'ensemble de la voirie, il est nécessaire de passer un avenant au marché de travaux à bon de commandes avec l'entreprise SIORAT. Le nouveau montant total du marché de travaux s'établira 345 000 € H.T au lieu de 300 000 € soit une variation de + 15%. Le conseil municipal doit se prononcer sur cet avenant à intervenir avec l'entreprise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Marchés Publics ;

Considérant que conformément à l'article 20 du code des marchés publics, les avenants proposés ne bouleversent pas l'économie du marché et n'en change pas l'objet ;

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les avenants aux marchés de travaux comme susmentionnés ;

APPROUVE en conséquence les nouveaux montants des marchés de travaux comme susmentionnés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces avenants ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201905058

Convention avec l'association Alpes Vélo pour l'organisation du tour de l'Avenir

La commune de Montignac sera ville départ du Tour de l'avenir le 17 aout prochain. Pour cela, l'association Alpes Vélo propose la signature d'une convention avec la commune précisant les modalités pratiques et financières. Un montant de 12 000 € a bien été prévu lors du vote du budget primitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Président de la Région de l'association Alpes Vélo

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201906059

Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la vallée de l'homme (RLPI)

Vu la délibération de la communauté de communes vallée de l'Homme du 1^{er} décembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un RLPI.

Monsieur Le Président rappelle qu'un débat doit se tenir en conseil municipal et en conseil communautaire sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement, et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), la procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLU. La communauté de communes, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire. Le RLP actuel des Eyzies de Tayac continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du nouveau règlement.

La procédure prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en conseil municipal et d'un débat en conseil communautaire.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies. Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Voici une synthèse des conclusions du diagnostic :

- La publicité est interdite dans les sites classés, sites inscrits, périmètres de monuments historiques, sites Natura 2000, sites patrimoniaux remarquables ; tous ces types de lieux existent sur le territoire de la Vallée de l'Homme.
- La publicité est interdite hors agglomération ;
- Aucune commune de notre communauté n'a une population supérieure à 10 000 habitants. Les panneaux publicitaires en place actuellement sont quasiment tous interdits par le règlement national. L'Etat peut les faire disparaître ;
- Les préenseignes dérogatoires ne peuvent concerner d'autres activités que la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles ou, à titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles ;
- Compte tenu des nouvelles mesures nationales relatives aux enseignes, quelques-unes d'entre-elles se trouvent en infraction, principalement en raison de leur surface, mais la situation est globalement satisfaisante ;
- La majorité des enseignes scellées au sol est de petite dimension ;
- Dans les centres-villes, des efforts d'intégration des enseignes dans l'architecture ont été réalisés, d'autres restent à faire.

Ces observations ont donc permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi :

- Préconisation n°1 : harmoniser les préenseignes

Une base graphique commune peut être définie afin que les préenseignes reflètent l'identité du territoire ;

- Préconisation n°2 : interdire la publicité sur les murs de clôture et les clôtures

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les panneaux d'affichage ne sont admis que sur les murs, parmi lesquels les murs de clôture. Eléments structurants du paysage, ces derniers ne sont pas destinés à accueillir des publicités.

- Préconisation n°3 : limiter à une publicité par mur

Les messages isolés seront plus lisibles et les paysages urbains préservés ;

- Préconisation n°4 : dans les lieux protégés au titre de l'article L.581-8 du code de l'environnement, admettre la publicité sur le mobilier urbain, en tout petit format.

Le règlement national interdit strictement la publicité dans les sites classés. Il l'interdit également dans les sites inscrits, périmètres de monuments historiques, sites Natura 2000, sites patrimoniaux remarquables mais autorise le RLPi à créer des dérogations. Il est envisageable d'admettre la publicité sur des mobiliers urbains, de manière raisonnée. Chaque maire pourrait ensuite définir l'opportunité ou non d'installer ces mobiliers, suivant les besoins culturels ou d'animation de la vie locale.

- Préconisation n°5 : pour les enseignes, privilégier les lettres découpées

Les enseignes composées de lettres et signes découpés apposés sur les murs ne les masquent pas et valorisent l'architecture des bâtiments.

- Préconisation n°6 : limiter à une par commerce les enseignes perpendiculaires

Les enseignes seront plus visibles et l'architecture sera valorisée.

- Préconisation n°7 : interdire les enseignes « publicitaires »

L'enseigne doit se limiter au type d'activité et à la raison sociale. Les marques des produits vendus dans un commerce surchargent inutilement les façades.

- Préconisation n°8 : interdire les enseignes qui altèrent l'architecture

Les éléments de décoration d'une construction (balcons, corniches, moulures, génoises etc.) ne doivent pas être masqués.

- Préconisation n°9 : limiter l'occultation des vitrines

Les vitrines, sauf impératif de confidentialité, doivent présenter les produits et ne pas être bouchées par des autocollants.

- Préconisation n°10 : interdire les enseignes numériques

Peut-être adaptés aux grands centres commerciaux, les écrans, par leur luminosité notamment ne sont pas compatibles avec les villages de la Vallée de l'Homme.

- Préconisation n°11 : interdire les enseignes en toiture
Absentes à ce jour sur le territoire, les enseignes en toiture dénaturent bâtiments et perspectives.
- Préconisation n°12 : limiter les enseignes scellées au sol à de petites surfaces
Apposées au bord de la route pour avertir de la présence d'un établissement situé en retrait de la voie, une petite surface est suffisante pour jouer le rôle de signal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, mesdames, messieurs, de bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Les membres de l'assemblée ayant pris connaissance des orientations proposées n'ont pas fait d'observations particulières.

Il est rappelé que les orientations du RLPI ne font pas l'objet d'un vote mais seulement d'un débat.

201907060

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Dordogne et au Conseil Régional pour l'organisation de la fête du goût 2019

Depuis plus de 50 ans maintenant, la foire de la Ste Catherine est organisée à Montignac. A l'origine, mise en place pour célébrer les métiers anciens et les célèbres catherinettes, elle a évolué au fil des ans pour accueillir de nouvelles animations et de nouveaux stands. L'idée a émergé en 2016 d'orienter cette foire vers une journée de la gastronomie, de la gourmandise et des traditions afin de la redynamiser. A côté des stands de vente classique, des animations en lien avec la gastronomie et les confréries du goût ont été mises en place. Cette journée a été rebaptisée la « Fête du goût ».

Le coût de cette manifestation pour la commune est estimé à 10 000 €. Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 15 % de ce coût, soit 1 500 €, pour financer cette manifestation et une subvention à hauteur de 10 % au conseil régional, soit 1000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de 1500€ 2019 et une subvention de 1000 € auprès du Conseil Régional pour financer l'organisation de la « Fête du goût »;

ADOpte le tableau de financement prévisionnel de la manifestation arrêté ainsi :

Détail coûts	Montant TTC	Financements	Montant	%
Représentation des Masters chefs	4 200 €	Conseil Départemental	1500 €	15 %
Frais de communication	3 200 €	Conseil Régional	1000 €	10 %
Frais d'animation de la manifestation	275€	Autofinancement	7 500 €	75 %
Frais de nourriture hébergement confréries	825 €			
Prestations des groupes musicaux (bandas)	1 500 €			
Total	10 000 €	Total	10 000 €	100 %

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201908061

Choix du nouveau nom de l'école fusionnée

Le 14 décembre 2018, le conseil municipal a voté en faveur de la fusion administrative entre l'école maternelle Jean Rostand et l'école élémentaire Langevin-Wallon, créant ainsi une seule entité. De ce fait, il est nécessaire de renommer cet établissement.

Les enseignants avec leurs élèves ont travaillé pour trouver un nom à l'établissement fusionné
Elles soumettent 5 noms au vote :

- Léon LAVAL
- Pierre LACHAMBEAUDIE
- Monique PEYTRAL
- Simone VEIL
- Les enfants de Lascaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 10 votes en faveur de Simone VIEL, 6 votes en faveur de Léon LAVAL et une abstention

DECIDE de nommer le regroupement scolaire Simone VEIL ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201909062

Délégation de signature au premier adjoint pour des actes de servitude

"L'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales habilite les maires pour recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. La collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Ludovic MARZIN premier adjoint dans l'ordre du tableau, afin de représenter la commune de Montignac lors de la signature des actes de servitude, Monsieur le Maire, ayant le rôle de recevoir et authentifier ces actes.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201910063

Service public d'eau potable : rapport annuel du délégataire 2018

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2018 du service public d'eau potable, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE dudit rapport annuel.

201911064

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2018

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2017, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le présent rapport.

201912065

Service public d'assainissement collectif : rapport annuel du délégataire 2018

Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2018 du Service public d'assainissement collectif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE dudit rapport annuel.

201913066

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour 2018

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2017 établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le présent rapport.

201914067

Validation des statuts de la communauté de communes

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que lors de la séance du 23 mai 2019, l'assemblée délibérante de la communauté de communes de la vallée de l'Homme a validé la modification statutaire visant à :

- déplacer le siège social de la mairie des Eyzies au Pôle administratif 28, avenue de la Forge 24620 Les Eyzies
- l'inscription dans les compétences facultatives de la compétence : Défense des forêts contre les incendies et desserte forestière et l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert 24 pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Vallée de l'Homme à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il précise que ces décisions sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres suivant la majorité qualifiée, conformément au CGCT.

Il donne lecture des statuts modifiés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications statutaires de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert 24 pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Vallée de l'Homme à compter du 1er janvier 2020.

PRECISE que les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

LE MAIRE
Laurent MATHIEU

Date d'affichage : 21 juin 2019

Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.